

VD_OMNI AC.1992.0284 vom 14. Juni 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0284

FR: VD_OMNI AC.1992.0284 du 14 juin 1993

IT: VD_OMNI AC.1992.0284 del 14 giugno 1993

Regeste

PARISOD Jean c/ Baulmes | Portée du droit cantonal en matière de nuisances. Principes régissant la fixation des degrés de sensibilité.

Erwägungen

E. 6

OPB et en tenant compte d'un degré de sensibilité III. Mesuré sur les trois bâtiments d'habitation les plus proches du garage projeté, l'ingénieur a ainsi déterminé que le niveau sonore moyen atteignait 48 dB(A), 54 dB(A), et 38 dB(A) le jour de 7h00 à 19h00 et 32 dB(A) la nuit. Ainsi, le pronostic de bruit permet de constater que l'exploitation du garage respecterait non seulement les valeurs de planification avec un degré de sensibilité III, mais également avec un degré de sensibilité II. L'art. 9 OPB prévoit encore que l'exploitation du garage ne doit pas provoquer un dépassement des valeurs limites d'immissions résultant de l'utilisation accrue des routes et voies d'accès. A cet égard, l'étude de bruit relève que le trafic supplémentaire qui serait causé par l'exploitation du garage et de la station-service, évalué à 20 véhicules par jour, soit une moyenne de 1 à 2 véhicules par heure, serait négligeable et ne provoquerait pas un dépassement des valeurs limites d'immissions le long de la route. b) Le recourant conteste aussi les bases de l'étude de bruit, notamment les mesures effectuées et les données prises en compte. Cependant, le Service de lutte contre les nuisances, qui bénéficie d'une large expérience dans ce domaine, a non seulement approuvé les conclusions de l'étude de bruit, mais il a encore précisé que les valeurs limites seraient respectées avec une exploitation deux fois plus importante. Le Tribunal n'a donc pas de raison de s'écarter du pronostic de bruit effectué par le constructeur qui se fonde au demeurant sur des données objectives résultant de l'exploitation actuelle du garage. L'évaluation des immissions préalablement à la construction, qui ne peut nécessairement pas confiner à la certitude en raison de son caractère prospectif, ne préjuge pas du contrôle qui devra être fait un an au plus tard après la mise en service de l'installation par le Service de lutte contre les nuisances (art. 12 OPB; 16 lit. h du règlement d'application de la LPE du 8 novembre 1989). Dans l'hypothèse où il devrait s'avérer que les valeurs limites d'exposition ne sont pas respectées, cette autorité pourra ordonner des mesures, en application de l'art. 11 al. 3 LPE. c) Le recourant estime également que la décision sur le degré de sensibilité aurait dû être prise avant que l'étude de bruit ne soit mise à l'enquête publique afin qu'il puisse se prononcer sur cette question. L'attribution du degré de sensibilité cas par cas déploie les mêmes effets qu'une décision au sens de l'art. 5 PA (ATF 115 Ib 386 consid. 1b). Une telle décision peut soit être prise en première instance, soit pendant la procédure de recours devant l'autorité de dernière instance cantonale (ATF 115 Ib 464/465 consid. 4), même si l'autorité de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour attribuer le degré de sensibilité (ATF 115 Ib 357 consid. 2b) et pour

autant que le droit d'être entendu de l'ensemble des intéressés soit respecté (Anne-Christine Favre Quelques questions soulevées par l'application de l'OPB in RDAF 1992 p. 317). En tout état de cause, la procédure devant les autorités de première instance s'est déroulée de manière conforme aux exigences du droit d'être entendu. L'enquête publique complémentaire a permis au recourant de formuler une opposition qui a pu être prise en compte pour déterminer le degré de sensibilité applicable au secteur concerné. Le Service de l'aménagement du territoire, suivant le préavis du Service de lutte contre les nuisances, a décidé d'attribuer le degré de sensibilité III à la zone de village, décision qui a été communiquée par la municipalité au recourant qui a ainsi pu faire valoir ses droits devant le Tribunal administratif sans subir aucun préjudice quant à la procédure suivie. c) Le recourant conteste le degré de sensibilité III. Il estime que le degré de sensibilité II devrait être appliqué à la zone de village, du moins partiellement pour les secteurs comprenant exclusivement des habitations. Selon l'art. 43 lit. c OPB, le degré de sensibilité III s'applique dans les zones où les entreprises moyennement gênantes sont admises, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes, ainsi que dans les zones agricoles). En revanche, le degré de sensibilité II s'applique dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation (art. 43 al. 1 lit. b OPB). En l'espèce, la zone de village est destinée d'une part à l'habitation et d'autre part aux activités compatibles. Il s'agit donc manifestement d'une zone mixte qui n'est pas réservée essentiellement à l'habitation. Les entreprises artisanales, commerces, ateliers et café-restaurants en exploitation dans la zone de village confirment le caractère mixte de la zone (Anne-Christine Favre op. cit. p. 310/311). Le recourant soutient que l'on doit prendre en considération les situations de fait à l'intérieur d'une zone et différencier les secteurs occupés quasiment exclusivement par des logements de ceux qui sont à proprement parler mixtes de par leur affectation. Force est toutefois de constater qu'à la rigueur du texte de l'art. 43 al. 1 OPB, les degrés de sensibilité doivent être fixés par zones d'affectation au sens où l'entendent les art. 14 ss LAT. Le fait que la zone en cause soit vouée à des activités mixtes ne dicte pas nécessairement l'attribution du degré de sensibilité III à l'ensemble de la zone. Les autorités locales ont un certain pouvoir d'appréciation dans l'attribution du degré II ou III et III ou IV (ATF 117 Ib 125, consid. 4b; DEP 1992, 617 ss, consid. 4d). Toutefois il faut que la différenciation voulue par le législateur communal entre des secteurs d'une zone voués plus particulièrement à l'habitation et d'autres à des activités mixtes ressorte clairement de la réglementation (DEP 1992, consid. 4d). Tel n'est pas le cas en l'espèce et la municipalité n'a pas manifesté son intention de modifier le règlement communal à cet égard, si bien qu'en attribuant le degré de sensibilité III à l'ensemble de la zone, les autorités compétentes n'ont pas excédé leur pouvoir d'appréciation. 3. Le Tribunal a ordonné le profilement de la construction contestée à la requête du recourant. Lors de l'inspection locale, le Tribunal, appliquant le droit d'office (art. 53 LJPA) a constaté que la volumétrie du bâtiment projeté s'intégrait à l'environnement construit conformément à l'art. 86 al. 1 LATC; la municipalité, en autorisant le projet, est donc restée dans les limites de son pouvoir d'appréciation qui lui est réservé en la matière (ATF 115 a 118-119 consid. 3d). Conformément à l'art. 108 al. 3 LATC, les frais de profilement, tout comme les frais d'établissement des plans du projet de construction, sont à la charge du constructeur (voir aussi RDAF 1983 p. 305). 4. Le recours est ainsi rejeté. Le constructeur, qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit aux dépens qu'il a requis, arrêtés à Fr. 2'000.-. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, un émolument de justice de Fr. 1'500.- est mis à la charge du recourant. Les frais du profilement ordonné par le Tribunal

sont à la charge du constructeur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.